

COMMUNE DE COURCHAVON



AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC

DU 22 MAI 2025 AU 24 JUIN 2025

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE

..22.09.2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE MAIRE

LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

COURCHAVON, LE ..22.09.2025

SIGNATURE

TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

14 MAI 2024

APPROUVE PAR DECISION DU

26 FEV. 2026

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
LA CHEFFE DE SECTION

SIGNATURE

TIMBRE



Ce règlement communal sur les constructions (RCC) est une version mise à jour à la suite de l'intégration du canton du Jura dans l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC) et à l'entrée en vigueur du plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux (PRE) ».

Etant donné la teneur des modifications apportées, la modification du RCC est considérée comme étant de peu d'importance. Ainsi, son approbation est de la compétence du Conseil communal.

Le présent RCC annule et remplace le RCC adopté le 19 avril 2018 par l'assemblée communale et approuvé le 21 août 2019 par la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).

Table des matières et index chronologiques

TITRE PREMIER : Dispositions générales	1
CHAPITRE I : Préambule	1
1. Présentation	1
2. Portée	1
3. Plan directeur communal.....	1
4. Programme d'équipement	1
5. Législation en vigueur.....	1
6. Définition et modes de calculs.....	2
CHAPITRE II : Police des constructions	2
1. Compétences.....	2
2. Peines	3
CHAPITRE III : Dispositions transitoires.....	3
1. Procédures en cours	3
2. Abrogation des documents en vigueur	3
CHAPITRE IV : Entrée en vigueur.....	3
Date et documents.....	3
CHAPITRE V : Organes communaux	3
1. Assemblée communale	3
2. Conseil communal	4
3. Commission d'urbanisme	4
TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal ..	5
CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique	5
1. Bâtiments protégés	5
2. Objets protégés	5
3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques.....	6
4. Voies de communication historiques	6
CHAPITRE II : Patrimoine naturel	6
1. Généralités.....	6
2. Haies et bosquets.....	6
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....	8
4. Dolines / Emposieux	8
5. Grottes	8
6. Eaux de surfaces.....	9
7. Entretien	9
CHAPITRE III : Aire forestière	9
1. Forêt et pâturages boisés	9
2. Limites forestières constatées	9
CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements	9

1. Aménagement des espaces publics.....	9
2. Réalisation des équipements.....	10
3. Contributions des propriétaires fonciers	10
4. Chemins de randonnée pédestre	10
5. Itinéraires cyclables.....	10

CHAPITRE V : Parcelles 10

1. Aménagement	10
2. Plan d'aménagement des abords.....	10
3. Topographie	11
4. Sites pollués.....	11

CHAPITRE VI : Constructions 11

1. Alignements et distances	11
2. Constructions et topographie	12
3. Petites constructions et annexes	12
4. Sondages géologiques et sondes géothermiques	12
5. Installations solaires.....	12
6. Antennes extérieures.....	12
7. Attiques	12
8. Forte pente	12

CHAPITRE VII : Stationnement 12

1. Besoin en places de stationnement pour les voitures	12
--	----

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones 13

CHAPITRE I : Zones à bâtir 13

SECTION 1 : Préambule.....	13
SECTION 2 : Zone centre A (Zone CA).....	13
SECTION 3 : Zone mixte A (Zone MA)	17
SECTION 4 : Zone d'habitation A (Zone HA).....	20
SECTION 5 : Zone d'activités A (Zone AA)	23
SECTION 6 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)	25
SECTION 7 : Zone de sports et de loisirs (Zone SA)	28

CHAPITRE II : Zones agricoles.....30

SECTION 1 : Préambule.....	30
SECTION 2 : Zone agricole A (Zone ZA)	30

CHAPITRE III : Zones particulières 32

SECTION 1 : Préambule.....	32
SECTION 2 : Zone verte A (Zone ZVA)	32
SECTION 3 : Zone de transport (Zone ZT)	32

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers.....32

SECTION 1 : Préambule.....	32
SECTION 2 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV).....	32
SECTION 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)	33
SECTION 4 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN).....	34
SECTION 5 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)	35
SECTION 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE)	38

CHAPITRE V : Périmètres indicatifs.....	40
SECTION 1 : Préambule.....	40
SECTION 3 : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)	40
SECTION 4 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA).....	40
<i>Annexe 1 : Limites forestières constatées</i>	
<i>Annexe 2 : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura</i>	
<i>Annexe 3 : Fiche illustrative d'aménagement de surfaces</i>	
<i>Annexe 4 : Inventaire du patrimoine bâti</i>	

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
OAT	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31)
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81)
LiCC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
LEaux	Loi fédérale du 2 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.21)
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
LGEaux	Loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (RSJU 814.20)
LVC	Loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables (RS 705)
OIVS	Ordonnance du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
LEn	Loi cantonale du 24.11.1988 sur l'énergie (RSJU 730.1)
OEn	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 730.11)
OLEI	Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (RS 734.31)
OPE	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21)
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)
LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1)

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions
SPC	Section des permis de construire
ENV	Office de l'environnement
SAT	ex-Service de l'aménagement du territoire
SDT	Service du développement territorial
CPS	Commission des paysages et des sites
RBC	Répertoire des biens culturels
OCC	Office de la culture
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse
ECR	Service de l'économie rurale
ECA	Etablissement cantonal d'assurance
PER	Prestations écologiques requises

Règlement communal sur les constructions (RCC)

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Art. 1 ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné plus loin par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones ou données en annexe I, ont force obligatoire pour chacun.

³Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 ¹Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local.

²Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement est un document public. Il lie le Conseil communal pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Législation en vigueur

Art. 5 ¹Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;
- c) Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;

¹ RS 700

² RS 700.1

³ RS 814.01

- d) Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴;
- e) Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵;
- f) Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁶;
- g) Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁷;
- h) Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁸;
- i) Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁹;
- j) Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁰;
- k) Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹¹;
- l) Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)¹²;
- m) Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹³ ;
- n) Loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGeaux)¹⁴.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

6. Définition et modes de calculs

Art. 6 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices bruts d'utilisation du sol (IBUS), aux alignements et aux constructions annexes.

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 7 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des articles 34 à 40 LCAT.

²Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'article 39 LCAT.

⁴ RS 814.41

⁵ RS 814.318.142.1

⁶ RSJU 701.1

⁷ RSJU 701.11

⁸ RSJU 701.31

⁹ RSJU 701.51

¹⁰ RSJU 701.71

¹¹ RSJU 701.81

¹² RSJU 211.1

¹³ RSJU 722.11

¹⁴ RSJU 814.20

³A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁵.

2. Peines

Art. 8 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours

Art. 9 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des articles 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 10 Les documents suivants sont abrogés :

- a) Plan de zones adopté par l'assemblée communale du 19 avril 2018 et approuvé par la Section de l'aménagement du territoire le 21 août 2019
- b) Règlement communal sur les constructions adopté par l'assemblée communale du 19 avril 2018 et approuvé par la Section de l'aménagement du territoire le 21 août 2019 ;
- c) Plan des dangers naturels adopté par l'assemblée communale du 19 avril 2018 et approuvé par la Section de l'aménagement du territoire le 21 août 2019.
- d) Plan spécial « Revitalisation de l'Allaine, secteur de l'école » adopté par l'assemblée communale du 6 juillet 2023 et approuvé par la Section de l'aménagement du territoire le 25 septembre 2023.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents

Art. 11 ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions ;
- b) le plan de zones ;
- c) le plan des dangers naturels ;

Il est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service du développement territorial (SDT).

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

CHAPITRE V : Organes communaux

1. Assemblée communale

Art. 12 L'Assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux (art. 46 al. 2 LCAT).

¹⁵ RSJU 921.11

2. Conseil communal

Art. 13 ¹Le Conseil communal est l'Autorité responsable de l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) Adopter et modifier les plans directeurs communaux ;
- b) Adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'article 46 alinéa 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).

3. Commission d'urbanisme

Art. 14 ¹Le règlement communal d'organisation et d'administration peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

²Le cas échéant, après avoir consulté le Conseil communal, la Commission d'urbanisme peut solliciter l'avis de la CPS.

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 15 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de nouvelle construction, de démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, devra être soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC) pour préavis.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est placée en annexe II.

2. Objets protégés

Art. 16 ¹Les objets cités ci-après, ainsi que leur environnement proche, sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix ;
- b) les fontaines ;
- c) l'ancienne fabrique ;
- d) la grotte Notre-Dame ;
- e) les lavoirs.

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- b) les pierres de portail ;
- c) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- d) les bornes historiques ;
- e) les anciens aménagements hydrauliques ou industriels ;
- f) les sites pré-industriels.

⁴Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

⁵Tous travaux contraires au but de protection sont interdits.

⁶Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

⁷La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

⁸A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 17 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Voies de communication historiques

Art. 18 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS)¹⁶. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Est concerné, sur le territoire de la commune de Courchavon, le chemin IVS JU 7.1 qui est un objet d'importance nationale avec substance¹⁷.

³Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 19 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du RCC (base légale). Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

²Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel situé en forêt, ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés sont réglés par la législation en vigueur. L'ENV veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

2. Haies et bosquets
a) définition

Art. 20 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

¹⁶ RS 451.13

¹⁷ Selon définition RS 451.13 art.2 al.2, let.c

²A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

b) restriction
d'utilisation du sol

Art. 21 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres, et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'ENV, de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

⁴Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

c) utilisations du sol
interdites

Art. 22 ¹La pénétration par des chevaux ou par des chèvres, dans ces objets, est interdite.

²Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface ;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) d'opérer des coupes rases ;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 5 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance sera évaluée au cas par cas ;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3m. Dans la bande herbeuse de 3m, le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

d) dispositions
particulières

Art. 23 ¹Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune, mais aux frais de ces derniers.

²Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

³Les travaux doivent s'effectuer pendant la période de repos de la végétation (début octobre à mi-mars).

e) procédure

Art. 24 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux et les frais incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution aux frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 25 ¹D'une manière générale, les arbres isolés et les allées d'arbres jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Les arbres isolés et allées d'arbres mentionnés au plan de zones sont sous protection de l'autorité communale.

³Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, aucun labour et aucun épandage d'engrais ou de produits de traitement des plantes (PTP) ne sont autorisés. L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers, y compris en périmètre de protection des vergers et en périmètre de protection de la nature

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.50 m de hauteur au moment de la plantation.

4. Dolines / Empoissements

a) Statut de protection

Art. 26 ¹Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient portées au plan de zones ou non. Elles doivent être conservées et entretenues.

²Les dolines portées au plan de zones ont une valeur géomorphologique et paysagère remarquable.

b) Dispositions de protection

Art. 27 ¹Les actions suivantes sur les dolines sont interdites :

- a) les constructions et installations à une distance inférieure à 10 m ;
- b) le comblement ;
- c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ;
- d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.

c) Entretien

Sans objet.

d) Procédure

Sans objet.

5. Grottes

a) Statut de protection

Art. 28 L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés.

b) Dispositions de protection

Sans objet.

c) Entretien

Sans objet.

d) Procédure

Sans objet.

6. Eaux de surfaces

Art. 29 ¹Les cours d'eau, les plans d'eau et leurs rives sont protégés, ainsi que les étangs et les mares avec leurs zones tampon. Leur gestion ne devra pas porter préjudice aux objets eux-mêmes, à leur faune et à leur flore.

²Lorsqu'un périmètre réservé aux eaux est défini, les dispositions relatives à ce type de périmètre sont applicables.

7. Entretien

Art. 30 ¹Les objets naturels, ainsi que leur environnement, sont entretenus par leurs propriétaires.

²Pour les objets naturels situés en forêt, il n'existe aucune obligation d'entretien, hormis celles découlant des législations en vigueur.

³Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

⁴Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

⁴L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au RCC. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives sur l'entretien du bocage du Service romand de vulgarisation agricole.

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés

Art. 31 ¹La forêt est soumise à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR). Sa délimitation est de la compétence de l'ENV.

²La gestion de la forêt, sa conservation, l'entretien des lisières et les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.

2. Limites forestières constatées

Art. 32 ¹Les limites forestières constatées et données en annexe I et portées au plan de zones ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

²Elles sont déterminantes pour la mesure de la distance légale à respecter par rapport à la forêt et elles permettent de fixer immédiatement l'alignement en cas de demande de permis de construire.

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 33 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

2. Réalisation des équipements

Art. 34 En vertu des dispositions de l'article 4 LCAT, les équipements sont en règle générale réalisés par le biais d'un plan spécial. Seuls les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 35 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le DCPF et conformément aux articles 90ss LCAT.

4. Chemins de randonnée pédestre

Art. 36 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991¹⁸ portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre¹⁹.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

5. Itinéraires cyclables

Art. 37 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994, par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables²⁰ et par la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables²¹.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement

Art. 38 ¹Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables. On se référera aux directives concernant les aménagements de surfaces données en annexe. Les eaux claires sont en priorité infiltrées ou dirigées au cours d'eau le plus proche.

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 39 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- e) de l'aménagement des espaces de détente;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;

¹⁸ RSJU 722.41

¹⁹ RS 704

²⁰ RSJU 722.31

²¹ RS 705

h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

³Le requérant rendra compte également des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets pour les constructions d'une certaine importance, telles que l'habitat collectif, activités artisanales, industrielles ou sportives.

3. Topographie

Art. 40 ¹Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Le terrain naturel ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

³Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

⁴Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

4. Sites pollués

Art. 41 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 42 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'article 64 alinéa 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 43 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivants :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) par rapport à la forêt

Art. 44 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixée conformément à l'article 21 LFOR.

d) par rapport aux cours d'eau

Art. 45 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux qui est reporté au plan de zones.

e) par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 46 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art. 38 et à l'annexe 8 de l'ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI).

f) par rapport au domaine et aux installations ferroviaires

Art. 47 Tout projet d'ouvrage, de construction ou d'installation situé à proximité du domaine ou des installations ferroviaires doit être soumis à l'exploitant pour examen et approbation conformément à la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF).

2. Constructions et topographie

Art. 48 ¹Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini à l'art. 48 OCAT.

²De manière générale, les nouvelles constructions s'accompagneront d'un aménagement adapté à la topographie du lieu.

3. Petites constructions et annexes

Art. 49 Les art. 50, 51 et 66g OCAT sont applicables.

4. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 50 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV, conformément aux articles 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE)²².

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'article 41 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux).

5. Installations solaires

Art. 51 ¹La pose de panneaux solaires en toiture est régie par les art. 18a LAT, 32a, 32b et 32c OAT.

6. Antennes extérieures

Art. 52 ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

7. Attiques

Art. 53 Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.

8. Forte pente

Art. 54 Lorsque la pente du terrain naturel est d'au minimum 15%, la hauteur des bâtiments peut être augmentée de 1.0m

CHAPITRE VII : Stationnement

1. Besoin en places de stationnement pour les voitures

Art. 55 Les dispositions des art. 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.

²² RSJU 814.21

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 56 ¹Le territoire communal comporte 6 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins pour les 15 prochaines années.

SECTION 2 : Zone centre A (Zone CA)

A. DEFINITION

Art. 57 ¹La zone centre A délimite les quartiers les plus anciens du village de la commune.

²La zone CA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) CAa qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) et aux sites construits à objectif de sauvegarde A d'importance locale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres. Ils correspondent aux lieux-dits « La Fabrique » au Nord de la commune et « Le Moulin » au Sud de la commune dans un méandre de l'Allaine.
- b) CAB qui correspond globalement au noyau historique de la commune et représente le périmètre ou ensemble construit à objectif de sauvegarde B inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) et aux sites construits à objectif de sauvegarde B d'importance locale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres.

²La sauvegarde du patrimoine et de l'identité de la zone passe par la conservation de la structure du bâti et de la substance architecturale des bâtiments. Les nouvelles constructions principales suivent les règles d'implantation caractéristiques du quartier.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 58 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (exploitations agricoles, commerces, services, artisanat et hôtellerie) et les services publics sont autorisés.

²Les entreprises artisanales sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 59 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent telles que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.

²Sont en particulier interdits :

- a) la création de nouvelles stations-service et de stations lavages de véhicules à moteur ;
- b) les dépôts de véhicules usagés ;
- c) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier ;
- d) les commerces d'une surface de vente supérieure à 500 m².

CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 60 L'indice brut d'utilisation du sol est :

- 1. minimum : 0.53
- 2. maximum : aucun

CA 3. Plan spécial

Art. 61 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al.4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 62 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA 5. Périmètres particuliers

Art. 63 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) Périmètre de protection archéologique (Périmètre PA) ;
- b) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- c) Périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE).

D. EQUIPEMENTS

CA 6. Espaces et voies publics

Art. 64 ¹Les espaces et voies publics sont déterminés par la structure du bâti de base de la commune.

²Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

³La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁴La recherche de qualité d'aménagement s'applique particulièrement en cas d'aménagements des anciennes aisances ainsi que des petits espaces verts de transition entre les espaces publics et privés. Ceux-ci devraient, dans la mesure du possible, rester libres de construction et leur revêtement devraient demeurer perméable.

⁵La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) est à assurer.

CA 7. Réseaux

Art. 65 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

Art. 66 Selon le cadre bâti.

CA 8. Caractéristiques

CA 9. Aménagements extérieurs

Art. 67 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à ne pas porter atteinte aux qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours, etc.).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle locale (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les espaces résiduels de vergers subsistant dans la zone devraient être maintenus voire développés.

⁴Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁵Les nouveaux murs pleins (béton, briques, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.8m. Ils peuvent par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

CA 10. Stationnement

Art. 68 ¹Les dispositions de l'Art. 55 du RCC sont applicables.

²La construction de places de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardins privé, murs, espace-rue).

³Il faut privilégier les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS

CA 11. Structure du cadre bâti

Art. 69 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu au sens de l'art. 66o OCAT. La structure de l'ensemble bâti existant doit être maintenue, notamment la volumétrie générale, l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, les caractéristiques architecturales et constructives les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement et des espaces libres (publics et privés).

²Dans le secteur CAa, la substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent doit être préservée. Les instances officielles et compétentes sont à consulter pour déterminer des prescriptions détaillées en cas d'intervention.

³Dans tous les cas, les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels avoisinants.

CA 12. Orientation

Art. 70 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon la morphologie du site bâti.

CA 13. Alignements

Art. 71 Les alignements respectent la structure du bâti existant.

CA 14. Distances et longueurs

Art. 72 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

CA 15. Hauteurs

Art. 73 Les hauteurs des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sont en rapport avec les constructions avoisinantes.

CA 16. Aspect architectural

a) procédures

Art. 74 ¹Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de transformation, d'agrandissement ou d'aménagement est soumis au Conseil communal avec une esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire pour préavis.

²Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, touchant ou étant voisin d'un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'Art. 17.

b) volumes et façades

Art. 75 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant.

²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée, notamment le rapport des pleins et des vides, la composition des façades, la proportion et le groupement des ouvertures.

³Les volets existants sont en principe maintenus s'ils sont en bon état. La pose de volets et de stores sera évaluée selon le type de construction.

⁴Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en magasin.

⁵Dans le secteur CAa, en complément aux prescriptions générales, la conservation intégrale de toutes constructions et composantes du site et de tous les espaces libres doit être préconisée. Les volumes et les caractéristiques architecturales originales doivent être conservés. Par conséquent, les démolitions et constructions nouvelles sont interdites, à moins qu'il s'agisse d'annexes dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site.

c) toitures

Art. 76 ¹Les toitures sont recouvertes de tuiles dont les matériaux et les couleurs sont choisis en fonction d'une bonne intégration au site. La nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits avoisinants et correspondant aux toitures traditionnelles du lieu.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées ou désignées comme tels par l'ISOS.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

⁴Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes dont la superficie n'excède pas 20m².

⁵Pour une construction en limite avec une autre zone de construction, il peut être tenu compte partiellement des dispositions relatives à cette dernière s'il n'y a pas de problème d'intégration au site.

- d) ouvertures en toiture **Art. 77** ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.
- ²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur la face la moins visible depuis l'espace-rue sont à privilégier.
- ³Si toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits, ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de tabatières (fenêtres obliques) ou de lucarnes sont autorisées, sous réserve que celles-ci soient parfaitement intégrées et ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture.
- ⁴Les ouvertures dans les plans de toit seront privilégiées sur la face la moins visible depuis l'espace-rue.
- ⁵Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.
- e) couleurs et matériaux **Art. 78** ¹Les matériaux et les couleurs (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale traditionnelle.
- ²Le traitement des façades (crépissage) et leurs teintes devront s'harmoniser avec les bâtiments voisins et le site, les couleurs voyantes et criardes seront proscrites.
- f) constructions annexes **Art. 79** ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'Art. 49 du RCC.
- ²Elles sont à deux pans ou en appentis.
- ³Elles sont en principe construites à proximité immédiate des constructions principales et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes de l'espace public en direction des espaces verts.

SECTION 3 : Zone mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 80 ¹La zone mixte A délimite les quartiers avec des inclusions d'activités au sein de la zone bâtie.

²La zone MA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) MAa « Le Faubourg » à l'entrée Sud de la commune ;
- b) MAb « Près de l'Eglise » au centre du village.

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 81 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, artisanat, petites industries, stations-services) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

- b) utilisations interdites **Art. 82** ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent telles que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.
- ²Sont en particulier interdits :
- a) les activités industrielles ;
 - b) les dépôts ouverts, tels que les dépôts de véhicules usagés sauf s'ils sont liés à une activité professionnelle ;
 - c) Les commerces d'une surface de vente supérieure à 500 m².
- MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)** **Art. 83** ¹L'indice brut d'utilisation du sol est :
- 1. minimum : 0.53
 - 2. maximum : 0.67
- MA 3. Plan spécial** **Art. 84** ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al.4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée réglant avant tout l'équipement de détail.
- ²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.
- ³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.
- C. MESURES DE PROTECTION**
- MA 4. Sensibilité au bruit** **Art. 85** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
- MA 5. Périmètres particuliers** **Art. 86** Les dispositions relatives au périmètre des dangers naturels (PDN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres.
- D. EQUIPEMENTS**
- MA 6. Espaces et voies publics** **Art. 87** ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base de quartier et sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.
- ²La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.
- ³La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) est à assurer.
- MA 7. Réseaux** **Art. 88** Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.
- E. PARCELLES**
- MA 8. Caractéristiques** **Art. 89** Selon le cadre bâti.

MA 9. Aménagements extérieurs

Art. 90 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à ne pas porter atteinte aux qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours, etc.).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle locale (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁴Les nouveaux murs pleins (béton, briques, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.8m. Ils peuvent par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

⁵Dans le secteur MAa, au minimum 30% de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

MA 10. Stationnement
a) en général

Art. 91 ¹Les dispositions de l'Art. 55 du RCC sont applicables.

²Il faut privilégier les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS

MA 11. Structure du cadre bâti

Art. 92 ¹La structure de l'ensemble bâti existant doit être maintenue, notamment la volumétrie générale, l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, les caractéristiques architecturales et constructives les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement et des espaces libres (publics et privés).

²Dans tous les cas, les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes avoisinants.

³L'ordre contigu, au sens de l'art 66p OCAT, et l'ordre non contigu, au sens de l'art. 66o OCAT sont autorisés.

MA 12. Orientation

Art. 93 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

MA 13. Alignements

Sans objet

MA 14. Distances et longueurs

Art. 94 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Secteur MAa :

- | | |
|-----------------------------|--------|
| 1. grande distance : | 8.0 m |
| 2. petite distance : | 4.0 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 35.0 m |

b) Secteur MAb :

- | | |
|-----------------------------|--------|
| 1. grande distance : | 6.0 m |
| 2. petite distance : | 3.0 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 30.0 m |

MA 15. Hauteurs

Art. 95 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Secteur MAa :

- | | |
|------------------------|--------|
| 1. hauteur totale : | 10.5 m |
| 2. hauteur de façade : | 7.0 m |

b) Secteur MAb :

- | | |
|------------------------|--------|
| 1. hauteur totale : | 13.5 m |
| 2. hauteur de façade : | 10.0 m |

MA 16. Aspect architectural
a) en général

Art. 96 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁴Les ouvertures en toiture sont autorisées.

b) constructions annexes

Art. 97 ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'Art. 49 du RCC.

²Elles sont à deux pans ou en appentis.

³Pour de petites constructions dont la superficie n'excède pas 20m², les toitures plates sont autorisées.

⁴Elles sont en principe construites à proximité immédiate des constructions principales et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes de l'espace public en direction des espaces verts.

SECTION 4 : Zone d'habitation A (Zone HA)

A. DEFINITION

Art. 98 ¹La zone d'habitation A délimite les quartiers essentiellement réservés à l'habitation.

²La zone HA contient le secteur spécifique suivant :

a) HAa « Les Champs devant la Ville II et le Moulin » soumis à des prescriptions architecturales particulières.

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 99 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 100 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent telles que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les stations-service et les stations lavages de véhicules à moteur ;
- c) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

HA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 101 ¹L'indice brut d'utilisation du sol est :

- a) Zone HA :
 - 1. minimum : 0.33
 - 2. maximum : 0.53
- b) Secteur HAa :
 - 1. minimum : 0.40
 - 2. maximum : 0.80

HA 3. Plan spécial

Art. 102 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al.4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 103 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HA 5. Périmètres particuliers

Art. 104 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) Périmètre de protection archéologique (Périmètre PA) ;
- b) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN).

D. EQUIPEMENTS

HA 6. Espaces et voies publics

Art. 105 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base de quartier et sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

²La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

³La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) est à assurer.

⁴Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes.

⁵Dans le secteur HAa, en particulier dans la parcelle eu bord de la forêt, il est opportun d'évaluer l'aménagement d'une place de jeux.

HA 7. Réseaux

Art. 106 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

HA 8. Caractéristiques

Art. 107 Selon le cadre bâti.

HA 9. Aménagements extérieurs	Art. 108 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à ne pas porter atteinte aux qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours, etc.). ²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle locale (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.). ³Au minimum 75% de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée, herbeux ou composée de revêtements perméables. ⁴Les nouveaux murs pleins (béton, briques, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.8m. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m. ⁵Les clôtures à la limite sont autorisées pour autant qu'elles soient constituées de haies vives, avec ou sans treillis métalliques. La hauteur est limitée en vertu des rapports de voisinage à 1.20 m selon l'article 73 LiCC.						
HA 10. Stationnement	Art. 109 ¹Les dispositions de l'Art. 55 du RCC sont applicables. ²Il faut privilégier les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.						
F. CONSTRUCTIONS HA 11. Structure du cadre bâti	Art. 110 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 66o OCAT. ²Dans les limites des longueurs autorisées, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.						
HA 12. Orientation	Art. 111 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.						
HA 13. Alignements	Art. 112 En cas de construction à moins de 30 m de la forêt, le formulaire ad hoc sera joint au dossier lors de la demande de permis de construire. Cette formule est à demander à l'ENV.						
HA 14. Distances et longueurs	Art. 113 Les distances et les longueurs sont les suivantes : <table><tr><td>1. grande distance :</td><td>6.0 m</td></tr><tr><td>2. petite distance :</td><td>3.0 m</td></tr><tr><td>3. longueur des bâtiments :</td><td>30.0 m</td></tr></table>	1. grande distance :	6.0 m	2. petite distance :	3.0 m	3. longueur des bâtiments :	30.0 m
1. grande distance :	6.0 m						
2. petite distance :	3.0 m						
3. longueur des bâtiments :	30.0 m						
HA 15. Hauteurs	Art. 114 Les hauteurs sont les suivantes : <table><tr><td>1. hauteur totale :</td><td>10.5 m</td></tr><tr><td>2. hauteur de façade :</td><td>7.0 m</td></tr></table>	1. hauteur totale :	10.5 m	2. hauteur de façade :	7.0 m		
1. hauteur totale :	10.5 m						
2. hauteur de façade :	7.0 m						
HA 16. Aspect architectural	Art. 115 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site. ²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.						

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁴Dans le secteur HAa, en plus des dispositions générales ci-dessus, les prescriptions sont les suivantes :

- a) les bâtiments principaux sont recouverts d'une toiture à deux ou plusieurs pans ;
- b) la construction de tabatières (fenêtres obliques) ou de lucarnes est autorisée, sous réserve que leur longueur totale est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet ;
- c) l'installation de capteurs en façades ou sur les corps de bâtiments attenants est autorisée, dans les cas où ils ne peuvent pas être intégrés sur le toit du bâtiment principal de manière à obtenir un ensemble harmonieux et équilibré.

SECTION 5 : Zone d'activités A (Zone AA)

A. DEFINITION

Art. 116 ¹La zone d'activités A délimite les quartiers destinés aux activités.

²La zone AA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) AAa « Les Champs du Blé » situé à l'Ouest du territoire communal ;
- b) AAb « Varieu Nord » réservé aux activités économiques liées à la sylviculture.

B. USAGE DU SOL

AA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 117 ¹Les activités industrielles et artisanales sont autorisées.

²Dans le secteur AAa, seules les constructions de type dépôts ne nécessitant aucun équipement particulier (eau potable et eaux usées) sont autorisées.

³Dans le secteur AAb, seules les constructions en lien avec les activités liées à la sylviculture sont autorisées.

⁴L'habitat, à titre exceptionnel peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale.

⁵Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁶L'activité commerciale est autorisée uniquement en complément de l'activité artisanale ou industrielle.

b) utilisations interdites

Art. 118 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits, notamment les établissements de commerce de détail.

²Sont en particulier interdits :

- a) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, etc.) et périodiques (habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.) ;
- b) l'extraction de matériaux ;
- c) les stations-service et les stations lavages de véhicules à moteur ;

AA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	Art. 119 L'indice brut d'utilisation du sol est : 1. minimum : 0.53 2. maximum : sans objet
AA 3. Plan spécial	Art. 120 ¹ La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al.4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée réglant avant tout l'équipement de détail. ² La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante. ³ Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.
C. MESURES DE PROTECTION	Art. 121 ¹ Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.
AA 4. Sensibilité au bruit	
AA 5. Périmètres particuliers	Art. 122 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres : a) Périmètre de protection archéologique (Périmètre PA) ; b) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN).
D. EQUIPEMENTS	Art. 123 Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.
AA 6. Espaces et voies publics	
AA 7. Réseaux	Art. 124 ¹ Dans la zone AA, le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire. ² Les secteurs AAa et AAb, ne nécessitent aucun raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et eaux usées. Le secteur AAb est raccordé au collecteur d'eaux claires pour l'évacuation des eaux de surfaces.
E. PARCELLES	Art. 125 Selon le cadre bâti.
AA 8. Caractéristiques	
AA 9. Aménagements extérieurs	Art. 126 ¹ Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à ne pas porter atteinte aux qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, etc.). ² Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle locale (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.). ³ Les surfaces des espaces extérieurs imperméables ou en dur sont à minimiser.
AA 10. Stationnement	Art. 127 ¹ Les dispositions de l'Art. 55 du RCC sont applicables. ² Il faut privilégier les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

³Il faut privilégier un stationnement en utilisant, dans la mesure du possible, la surface du bâtiment soit inférieure ou supérieure. Une centralisation du parcage est également privilégiée.

F. CONSTRUCTIONS

AA 11. Structure du cadre bâti

Art. 128 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 66o OCAT.

²Dans les limites des longueurs autorisées, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées. Un plan spécial est alors opportun.

³L'implantation et les proportions des bâtiments et des installations doivent être choisies afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage.

⁴Dans tous les cas, les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes avoisinants.

AA 12. Orientation

Art. 129 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

AA 13. Alignements

Art. 130 En cas de construction à moins de 30 m de la forêt, le formulaire ad hoc sera joint au dossier lors de la demande de permis de construire. Cette formule est à demander à l'ENV.

AA 14. Distances et longueurs

Art. 131 Les distances et longueurs sont les suivantes :

1. Grande distance : 3.0 m
2. Petite distance : 3.0 m
3. Longueur des bâtiments : sans objet

AA 15. Hauteurs

Art. 132 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone AA et secteur AA b :
Hauteur totale : 15.0 m
- b) Secteur AA a :
Hauteur totale : 9.0 m

AA 16. Aspect architectural

Art. 133 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

SECTION 6 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION

Art. 134 ¹La zone d'utilité publique A délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UA a : la halle de gymnastique, le bâtiment de l'administration communale et l'espace attenant ;
- b) UA b : l'église de Courchavon ;
- c) UA c : la tour, le cimetière et son parking ;
- d) UA d : la place et le parking publics de Courchavon ;
- e) UA e : la chapelle de Mormont ;

- f) UAf : l'ancien réservoir d'eau de Mormont ;
- g) UAg : la place de la fontaine à Mormont.

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 135 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 LCAT sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 136 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites, ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) l'extraction de matériaux ;
- c) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

UA 3. Plan spécial

Art. 137 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al.4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 138 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

UA 5. Périmètres particuliers

Art. 139 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) Périmètre de protection archéologique (Périmètre PA) ;
- b) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN).

D. EQUIPEMENTS

UA 6. Espaces et voies publics

Art. 140 ¹Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

⁴La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) est à assurer.

UA 7. Réseaux

Art. 141 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire dans la mesure où la nécessité l'impose.

E. PARCELLES

Art. 142 Selon le cadre bâti.

UA 8. Caractéristiques

UA 9. Aménagements extérieurs

Art. 143 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

²Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées.

³Les espaces sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours, etc.).

⁴Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis prioritairement dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

⁵Les surfaces imperméables sont à minimiser.

UA 10. Stationnement

Art. 144 ¹Les dispositions de l'Art. 55 du RCC sont applicables.

²Il faut privilégier les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 145 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

UA 11. Structure du cadre bâti

UA 12. Orientation

Art. 146 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon la morphologie du site bâti.

UA 13. Alignements

Sans objet.

UA 14. Distances et longueurs

Art. 147 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

UA 15. Hauteurs

Art. 148 La hauteur totale, mesurée selon l'article 61 OCAT, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, est en rapport avec les constructions avoisinantes.

UA 16. Aspect architectural

Art. 149 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 7 : Zone de sports et de loisirs (Zone SA)

A. DEFINITION

Art. 150 ¹La zone de sports et de loisirs A délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs.

B. USAGE DU SOL

SA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 151 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 de la LCAT sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports et de loisirs.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Les constructions et installations dévolues à la résidence non permanente et aux activités touristiques sont autorisées.

b) utilisations interdites

Art. 152 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites, ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) le stationnement de caravanes et de camping-cars, même si ces véhicules sont en état de marche, ainsi que de véhicules usagés ;
- b) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

SA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

SA 3. Plan spécial

Art. 153 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al.4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée réglant avant tout l'équipement de détail.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

SA 4. Sensibilité au bruit

Art. 154 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

SA 5. Périmètres particuliers

Art. 155 Les dispositions relatives au périmètre des dangers naturels (PDN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres.

D. EQUIPEMENTS

SA 6. Espaces et voies publics

Art. 156 ¹Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement de sports et loisirs.

²Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

SA 7. Réseaux

Art. 157 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire dans la mesure où la nécessité l'impose.

E. PARCELLES

Art. 158 Selon le cadre bâti.

SA 8. Caractéristiques

SA 9. Aménagements extérieurs

Art. 159 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de sports et de loisirs.

²Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées.

³Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁴Les surfaces dédiées aux activités telles que par exemple places de jeux, de rassemblement ou surface d'eau n'excéderont pas le 25% de la surface totale.

SA 10. Stationnement

Art. 160 ¹Les dispositions de l'Art. 55 du RCC sont applicables.

²Il faut privilégier les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

³Un plan de mobilité sera joint à la demande de permis de construire.

F. CONSTRUCTIONS

Sans objet

SA 11. Structure du cadre bâti

SA 12. Orientation

Art. 161 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

SA 13. Alignements

Sans objet.

SA 14. Distances et longueurs

Art. 162 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------|--------|
| 1. grande distance : | 6.0 m |
| 2. petite distance : | 3.0 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 30.0 m |

SA 15. Hauteurs

Art. 163 Les hauteurs sont les suivantes :

- | | |
|------------------------|--------|
| 1. hauteur totale : | 13.5 m |
| 2. hauteur de façade : | 10.0 m |

SA 16. Aspect architectural

Art. 164 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁴Seules les constructions traditionnelles sont autorisées. La construction de tipis, de yourtes, de containers ou de toute autre construction similaire est interdite.

⁵Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant les bâtiments affectés d'un « objectif de sauvegarde A » par l'ISOS ou contigu à la zone CAb sera soumis à la CPS pour préavis.

CHAPITRE II : Zones agricoles

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 165 Le territoire communal comporte 1 type de zones agricoles représenté graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : Zone agricole A (Zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 166 La zone agricole A désigne au sens de l'article 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole, viticole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL

Art. 167 Sont autorisées :

ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'article 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 168 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites, ainsi que les constructions, installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve de l'article 4, alinéa 2, lettre b DPC ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) la combustion de plastique et de matériaux polluants.

ZA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZA 4. Sensibilité au bruit

Art. 169 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 5. Périmètres particuliers

Art. 170 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de protection d'archéologique (périmètre PA) ;
- b) périmètre de protection des vergers (périmètre PV) ;
- c) périmètre de protection du paysage (périmètre PP) ;
- d) périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ;
- e) périmètre de dangers naturels (PDN) ;

f) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE).

D. EQUIPEMENTS

ZA 6. Espaces et voies publics

Art. 171 ¹Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et de plantations d'espèces indigènes aux carrefours.

²La mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) est à assurer.

ZA 7. Réseaux

Sans objet.

E. PARCELLES

ZA 8. Caractéristiques

Art. 172 Selon le cadre bâti.

ZA 9. Aménagements extérieurs

Art. 173 ¹Les aménagements extérieurs tels que la végétation (arbres, haies, bosquets, vergers), la nature et le traitement du sol et l'implantation des bâtiments annexes sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site et du paysage.

²Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

ZA 10. Stationnement

Art. 174 Les dispositions de l'Art. 55 sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS

ZA 11. Structure du cadre bâti

Art. 175 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 66o OCAT.

²La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

³L'implantation et les proportions des bâtiments et des installations doivent être choisies afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage.

ZA 12. Orientation

Art. 176 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

ZA 13. Alignements

Sans objet.

ZA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 15. Hauteurs

Art. 177 ¹La hauteur totale, mesurée selon l'article 61 OCAT, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en principe conforme aux gabarits avant intervention.

²La hauteur totale des nouveaux bâtiments agricoles sera déterminée de cas en cas.

ZA 16. Aspect architectural

Art. 178 ¹Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage, et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 179 ¹Le territoire communal comporte 2 types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : Zone verte A (Zone ZVA)

1. Définition

Art. 180 La zone verte A est définie conformément à l'article 54 LCAT.

2. Effets

Art. 181 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des travaux et des constructions annexes au sens de l'article 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : Zone de transport (Zone ZT)

1. Définition

Art. 182 La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

2. Effets

Art. 183 La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 1 LCAT. La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 2 LCAT.

3. Procédure

Sans objet.

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 184 ¹Le territoire communal comporte 5 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

SECTION 2 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)

PV 1. Définition

Art. 185 Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les valeurs naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

PV 2. Effets a) mesures de protection

Art. 186 ¹Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

²Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire.

³Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers hautes tiges adaptées à la région.

b) utilisations du sol interdites

Art. 187 Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre aucun labour n'est autorisé.

PV 3. Procédure

Art. 188 ¹Avant toute intervention dans le périmètre PV, on s'assurera que les buts de la protection explicités ci-dessus sont respectés.

²Un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes. Les autorités se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, pourront exiger la plantation de nouveaux arbres fruitiers haute tige de variété locale à titre de compensation.

SECTION 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)

PP 1. Définition

Art. 189 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation dans leur ensemble des éléments qui les composent.

²Les buts de protection du périmètre PP sont les suivants :

- a) maintenir à long terme la valeur esthétique des sites ;
- b) préserver et augmenter les éléments naturels qui confèrent diversité paysagère et biologique.

³La zone PP contient les zones suivantes :

- a) PPa : correspond aux zones de protection ordinaires ;
- b) PPb : correspond à des zones qui, en raison de leur spécificité, méritent une protection renforcée.

PP 2. Dispositions de protection

Art. 190 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les zones de protection :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants.
- d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'al. 4 ;
- e) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Dans les zones PPb, les actions suivantes sont également interdites :

- a) le labour ;
- b) le stockage du fumier en plein champ.

³Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

⁴L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

PP 3. Procédure

Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

SECTION 4 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)

PN 1. Définition

Art. 191 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes.

²Ce périmètre se compose des sous-périmètres suivants :

- a) PNs : correspondant aux prairies et pâturages secs;
- b) PNm : correspondant aux sites boisés particuliers ;
- c) PNc : correspondant aux zones humides et aux plans d'eau.

PN 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 192 ¹Toutes les formations naturelles, les prés et pâturages secs, les zones humides, l'ensemble de la flore (arbre, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

²Les mesures de protection sont :

- a) Sous-périmètre PNs : conservation de la diversité floristique et faunistique.
- b) Sous-périmètre PNm : maintien des sites dans leur état actuel et conservation de la diversité floristique et faunistique particulière du site boisé.
- c) Sous-périmètre PNc : conservation et promotion de la diversité floristique et faunistique.

b) restriction d'utilisation du sol

Art. 193 ¹Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires fonciers respectifs.

²Les constructions existantes dans les périmètres PN peuvent uniquement être entretenues.

c) utilisations du sol interdites

Art. 194 ¹Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

²Sont en particulier interdits :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre, demeurent réservés d'éventuels prélèvements d'eau de source après autorisation de l'ENV ;
- d) l'introduction d'espèces végétales et animales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- g) le labour et le pacage intensif ;

- h) le camping ;
- i) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

³L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée. Dans les forêts protectrices prioritaires, l'exploitation sylvicole dans un but de protection contre les dangers naturels est autorisée.

PN 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 5 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)

PDN 1. Définition

- a) type de dangers naturels et périmètres

Art. 195 ¹Les dangers naturels gravitationnels se distinguent par :

- a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
- b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulement ou écoulement, effondrements).

²Les territoires menacés par des dangers naturels gravitationnels sont représentés par des périmètres de dangers naturels (périmètres PDN).

- b) périmètre PDN et secteurs de dangers

Art. 196 ¹Les périmètres PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) *Secteur de danger élevé (zone rouge)* : il correspond essentiellement à un secteur d'interdiction dans lequel, les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de bâtiments.
- b) *secteur de danger moyen (zone bleue)* : il est essentiellement à un secteur de réglementation, dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans ce secteur sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.
- c) *secteur de danger faible (zone jaune)* : il correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation, dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées (conditions). Il y a lieu d'examiner dans les secteurs jaunes, en fonction des processus et des effets possibles, la nécessité de fixer de conditions d'utilisation ou d'imposer des mesures organisationnelles.
- d) *secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc)* : il correspond à un secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité, mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte. Il y a lieu

d'examiner dans les secteurs jaunes-blancs, en fonction des processus et des effets possibles, la nécessité de fixer des conditions ou d'imposer des mesures organisationnelles.

- e) *secteur d'indication de danger* (zone rose) : ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.
- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations pendant un court laps de temps. Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

²Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones. Les cartes de dangers par types de phénomènes figurent en annexe V.

c) objets sensibles

Art. 197 Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.);
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grandes valeurs (décharges, installations de stockage, centres de production disposant de stocks de matières dangereuses).

PDN 2. Effets

a) secteur de danger élevé

Art. 198 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdits :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- c) les reconstructions de bâtiments détruits s'il y a un intérêt patrimonial important ;
- d) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) secteur de danger moyen	Art. 199 Dans le secteur de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.
c) secteur de danger faible	Art. 200 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions sont généralement possibles sans réserve que des mesures de prévention appropriées soient prises pour limiter les dommages. ²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant, qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée. Les installations à haut potentiels de dommages sont à éviter dans un secteur de danger faible. Selon les risques en présence, des exigences de protection seront imposées pour des utilisations sensibles ou pour les plus grandes constructions.
d) secteur de danger résiduel	Art. 201 ¹Dans le secteur de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter d'exigences particulières, pour autant que les risques soient acceptables. ²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
e) secteur d'indication de danger – en général	Art. 202 ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables. ²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants. ³Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.
f) secteur d'indication de danger – effondrement	Art. 203 Le danger est généralement limité pour les personnes et les biens, mais il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.
g) Aléa de ruissellement	Art. 204 ¹Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'ECA Jura est chargé de fixer ces conditions. ²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
PDN 3. Procédure a) en général	Art. 205 ¹Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité. ²Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.
b) mesures complémentaires	Art. 206 ¹Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) ouvrages de protections

Art. 207 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

SECTION 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE)

PRE 1. Définition

Art. 208 ¹Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

³Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restrictions d'exploitation au sens de l'Art. 213.

PRE 2. Buts

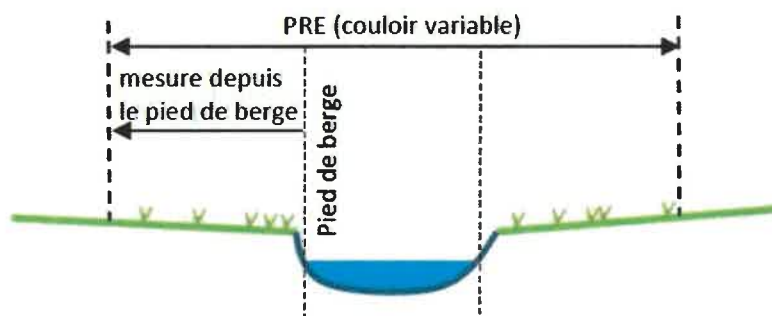
Art. 209 Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux superficielles ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) L'utilisation des eaux.

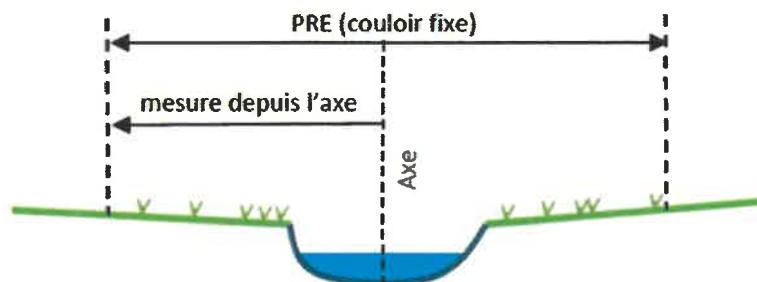
PRE 3. Délimitation

Art. 210 ¹Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

- a) le Doubs ;
- b) la Sorne ;
- c) la Birse ;
- d) la Scheulte ;
- e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



²Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE 4. Effets

a) Constructions et installations

Art. 211 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

Art. 212 ¹Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

²Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

⁴Les exigences de l'al. 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁵L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

PRE 5. PRE type a (PREa)

Art. 213 ¹Dans le PRE de type a, l'Art. 212 al. 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

²Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'Art. 211 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

³En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'Art. 212, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

PRE 6. Eaux de surface sans PRE

Art. 214 Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, les prescriptions de l'OPD, de l'ORRChim et de la LEaux (notamment l'art. 38) sont applicables.

PRE 7. Procédure

Art. 215 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

CHAPITRE V : Périmètres indicatifs

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 216 ¹Le territoire communal comporte 3 types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

SECTION 3 : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)

PE 1. Statut de protection

Art. 217 Les périmètres PE représentent les zones et périmètres de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des captages et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

PE 2. Dispositions de protection

Art. 218 ¹La législation sur la protection des eaux, en particulier la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux) et l'OEaux, est applicable.

PE 3. Procédure

Art. 219 ¹Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à autorisation de l'ENV

²Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

SECTION 4 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)

PA 1. Définition

Art. 220 Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

PA 2. Effets

Art. 221 Les dispositions de la LPPAP²³ du 27 mai 2015 sont applicables.

²³ RSJU 445.4

PA 3. Procédure

Art. 222 Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

ANNEXE 1

Limites forestières constatées

Journal of Interpersonal Violence 30(1) 1-17 © The Author(s) 2015

1. Introduction

Domestic violence (DV) is a global public health problem that affects millions of people each year. The prevalence of DV is high, with estimates ranging from 15% to 35% of women experiencing DV in their lifetime (Pellegrini, 2002).

Domestic violence is a complex phenomenon that involves multiple factors, including individual, social, and cultural factors. Understanding the causes and consequences of DV is essential for developing effective interventions.

This article examines the prevalence of DV and the factors that contribute to its occurrence. It also discusses the consequences of DV for victims and the role of the legal system in addressing DV.

The article is organized as follows: First, the prevalence of DV is discussed. Second, the factors that contribute to DV are examined. Third, the consequences of DV are discussed. Finally, the role of the legal system in addressing DV is discussed.

Prevalence of DV

Domestic violence is a global problem that affects millions of people each year. The prevalence of DV is high, with estimates ranging from 15% to 35% of women experiencing DV in their lifetime (Pellegrini, 2002).

The prevalence of DV varies by country and culture. In the United States, the prevalence of DV is estimated to be 15% to 35% of women experiencing DV in their lifetime (Pellegrini, 2002).

In the United Kingdom, the prevalence of DV is estimated to be 15% to 25% of women experiencing DV in their lifetime (Pellegrini, 2002).

In the United States, the prevalence of DV is estimated to be 15% to 35% of women experiencing DV in their lifetime (Pellegrini, 2002).

In the United Kingdom, the prevalence of DV is estimated to be 15% to 25% of women experiencing DV in their lifetime (Pellegrini, 2002).

Journal of Interpersonal Violence 30(1) 1-17 © The Author(s) 2015

2. Factors

Domestic violence is a complex phenomenon that involves multiple factors, including individual, social, and cultural factors. Understanding the causes and consequences of DV is essential for developing effective interventions.

This section examines the factors that contribute to DV. It discusses the role of individual factors, social factors, and cultural factors in the occurrence of DV.

Individual Factors

Individual factors that contribute to DV include personality traits, mental health issues, and substance use. Individuals with a history of DV are more likely to re-offend.

Social Factors

Social factors that contribute to DV include poverty, unemployment, and social isolation. Individuals living in poverty are more likely to experience DV.

Cultural Factors

Cultural factors that contribute to DV include gender inequality and traditional gender roles. Cultures that value male dominance are more likely to experience DV.

Consequences of DV

Domestic violence has serious consequences for victims, including physical injury, emotional trauma, and financial loss. Victims of DV are more likely to experience mental health problems.

Role of the Legal System

The legal system plays a crucial role in addressing DV. It provides a framework for prosecuting DV and protecting victims. The legal system also provides a means for holding perpetrators accountable.

Conclusion

Domestic violence is a complex phenomenon that involves multiple factors. Understanding the causes and consequences of DV is essential for developing effective interventions. The legal system plays a crucial role in addressing DV.

References

Pellegrini, E. D. (2002). *Domestic violence: A global perspective*. New York: Springer.

Keywords

Domestic violence, prevalence, factors, consequences, legal system.

COURCHAVON

1:1000

CERTIFIE EXACT

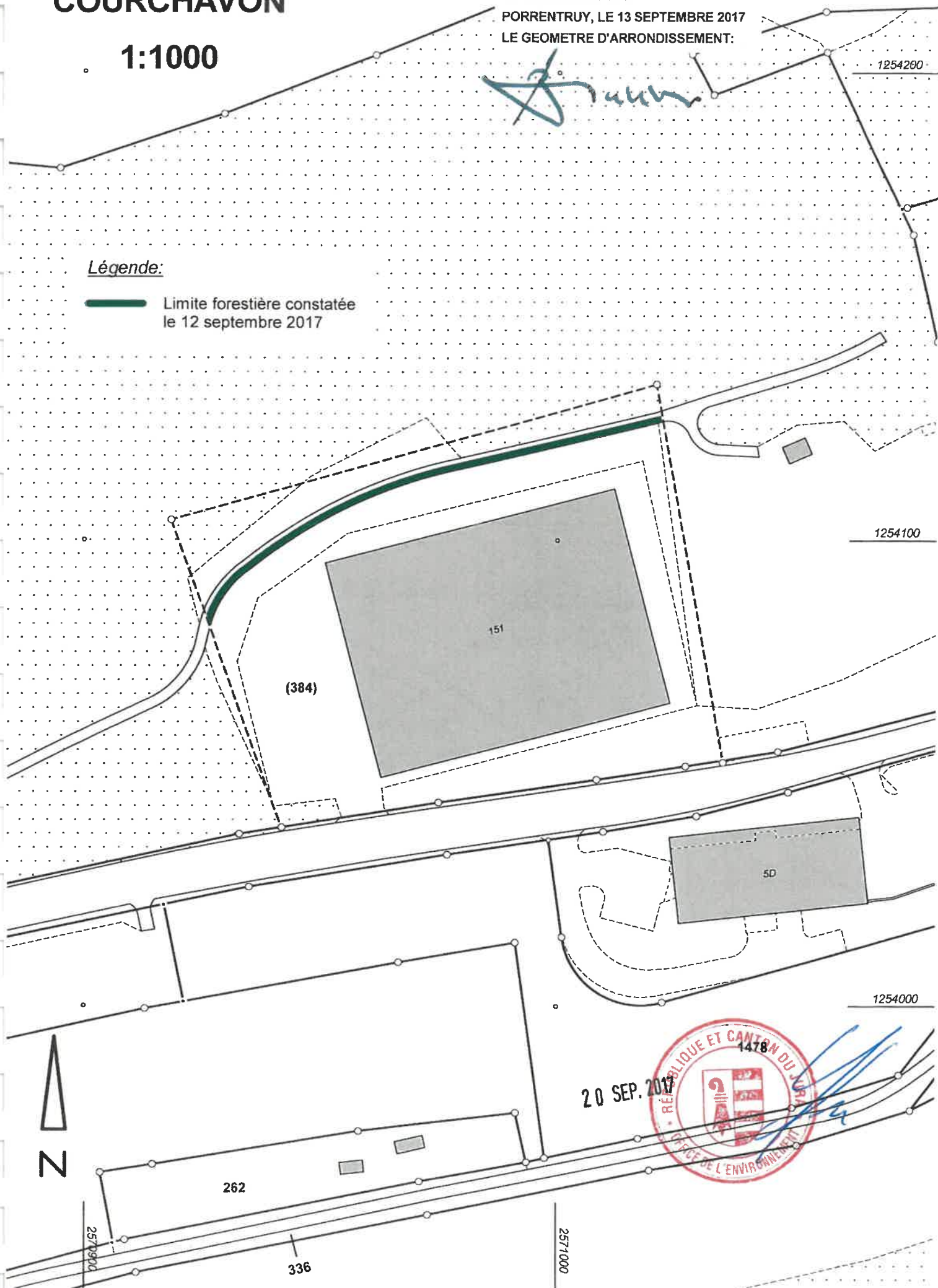
PORRETRUY, LE 13 SEPTEMBRE 2017

LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:

[Signature]

Légende:

— Limite forestière constatée
le 12 septembre 2017



COURCHAVON

1:1000

CERTIFIE EXACT

PORRENTUUY, LE 13 SEPTEMBRE 2017

LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:



20 SEP. 2017

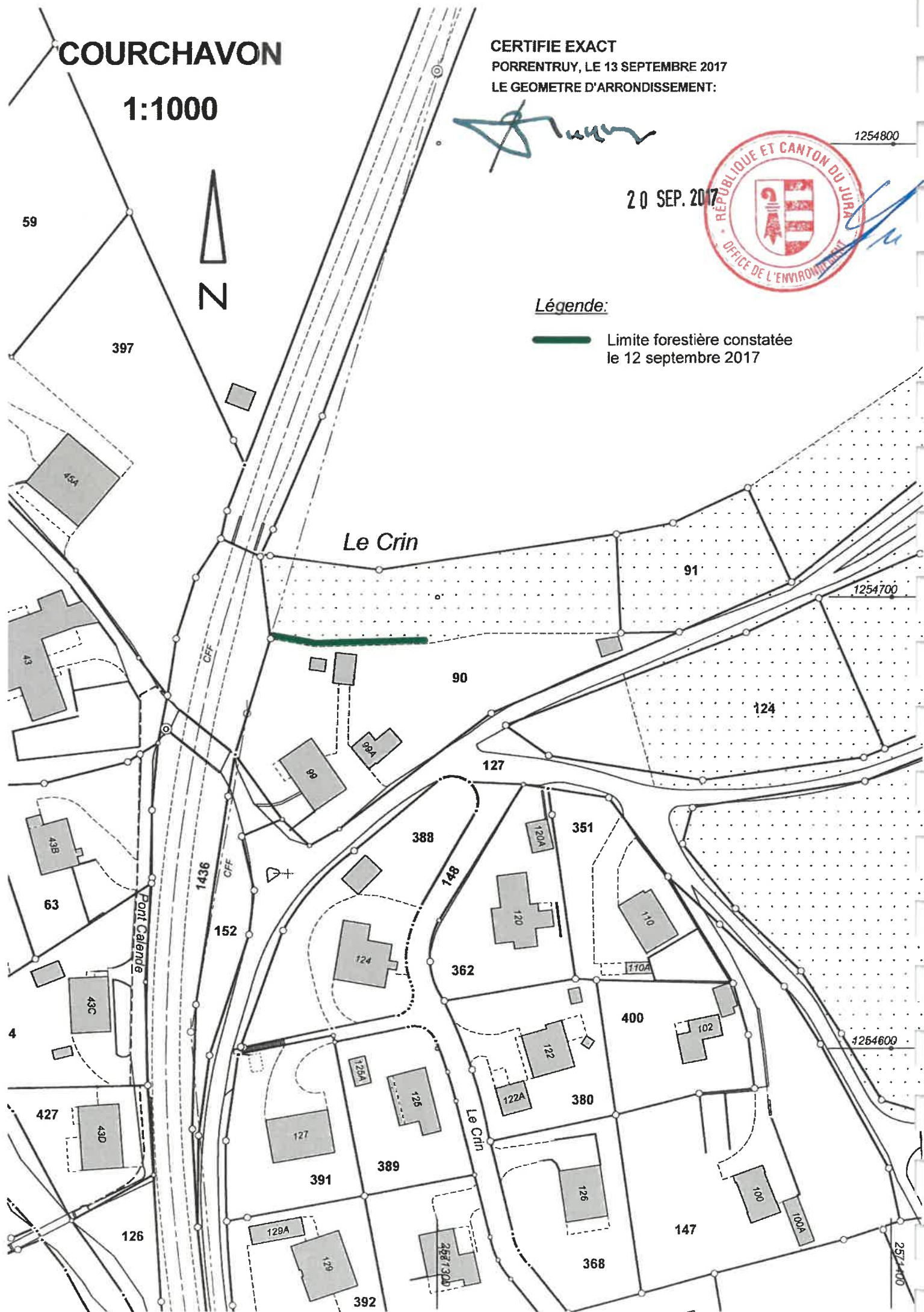


1254800

Légende:



Limite forestière constatée
le 12 septembre 2017



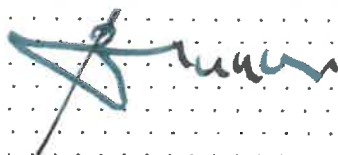
COURCHAVON

1:500

CERTIFIE EXACT

PORRENTUUY, LE 13 SEPTEMBRE 2017

LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:



1254650

Légende:

 Limite forestière constatée
le 12 septembre 2017

1254600

311

36A

34A

313

Route de Mormont

1254550

39F

39D

2570800

20 SEP. 2017



4C

2570850



ANNEXE 2

Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

ANNEX 2

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

District: Porrentruy
 Commune: Courchavon
 N° fédéral de la commune : 6783
 Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
63 08	- Mormont : école	*				Loc.	E15
63 09	- Mormont : fontaine	*				Loc.	E17
63 07	- Mormont : chapelle	*				Loc.	
63 06	- moulin	*				Loc.	E25
63 05	- gare	*				Loc.	E21
63 03	- ancien clocher	*	*	2003	2002	Rég.	E23
63 02	- ruines de Châtelvouhay	*				Rég.	
63 01	- église et statue	*		1965	1963	Rég.	E08
63 00	* village						Loc.
63 04	* Mormont, hameau						Loc.
63 11	- maison paysanne 23	*				Loc.	

Dernière mise à jour : 12.03.2014

Page 1

District: Porrentruy
 Commune: Courchavon
 Nom: - Mormont : école
 NOCC de l'objet: 63.08

CH:
 JU:
 RBC: Loc.
 ISOS: E15

Famille: 100 ECOLES
 Matière: 100 Ecoles
 Époque: 1840 /42
 Parcelle: 358
 Coordonnées: X: 569.815Y: 254.377
 IdBat: 982084
 Adresse: Mormont 68

Description:

Simple bâtiment construit sur les plans de Lapaire?, comptant deux niveaux sous un toit à deux versants avec campanile, construit en 1840/1842. En évidence sur la place du hameau.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-ouest / 23.10.2002

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: - Mormont : fontaine
NOCC de l'objet: 63.09

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E17

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 358
Coordonnées: X: 569.802Y: 254.354
IdBat: -
Adresse: Mormont

Description:

Inscription et date sur le bassin : RIAT MAIRE / 1837. Bassin carré avec bouteroues à deux de ses angles. Fût en forme d'obélisque surmonté d'une croix. Taille de pierre, probablement Erard à Courgenay. Réfection en 1994.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-est / 23.10.2002

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: - Mormont : chapelle
NOCC de l'objet: 63.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1975 / 76
Parcelle: 372
Coordonnées: X: 569.454Y: 254.204
IdBat: -
Adresse: MormontLe Petit Mormont

Description:

Chapelle Saint-Nicolas-de-Flue, construite en 1975/1976, d'après les plans de Marcel Faivre. Vitraux par André Bréchet. Réfection d'une façade en 1990.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 23.10.2002

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: - moulin
NOCC de l'objet: 63.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E25

Famille: 140 MOULINS
Matière: 140 Moulins
Epoque: 1901 - 1950
Parcelle: 19
Coordonnées: X: 571.217Y: 254.225
IdBat: 2019938
Adresse: Au Moulin 10

Description:

Ensemble de bâtiments du début du XXe siècle construits près d'une ferme plus ancienne, sur la rive droite de l'Allaine. Le silo carré, construit entre les deux guerres, abrité sous un toit en pavillon qui lui donnait l'aspect d'une tour, a été démolé en 1988.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest / 24.10.2002

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: - gare
NOCC de l'objet: 63.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E21

Famille: 120 USINES, BATIMENTS INDUSTRIELS, GARES
Matière: 121 Gares
Epoque: 1898
Parcelle: 9001
Coordonnées: X: 571.254Y: 254.407
IdBat: 982019
Adresse: Champs-devant-la-ville 19

Description:

Petite gare construite en 1898, caractéristique de son époque, située à l'écart du village, sur la rive droite de l'Allaine.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-est / 24.10.2002

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: - ancien clocher
NOCC de l'objet: 63.03

CH: 2003
JU: 2002
RBC: Rég.
ISOS: E23

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1601 - 1650
Parcelle: 29
Coordonnées: X: 571.092Y: 254.349
IdBat: -
Adresse: Le Cimetière

Description:

Sur une hauteur dominant le village, au milieu du cimetière, clocher post-gothique de l'ancienne église paroissiale, datant de 1628. Le noyau de la tour semble plus ancien. Baies en arc brisé avec remplages, toit en bâtière. Le joint de la nef, démolie au XIXe siècle, est encore visible sur la façade est. Escalier d'accès construit en 1842 par le maçon Vuhel. Rénovation en 2002.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 23.10.2002

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: - ruines de Châtelvouhay
NOCC de l'objet: 63.02

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 010 RUINES
Matière: 010 Ruines
Epoque: 1201 - 1250
Parcelle: 269
Coordonnées: X: 570.978Y: 254.169
IdBat: -
Adresse: Bois de Sapin

Description:

Sur une colline boisée au sud-ouest du village subsistent les vestiges de Châtelvouhay, ancienne résidence des baillis d'Ajoie. Probablement construit au XIIIe siècle, le château fut abandonné dès le XVe siècle. Les restes de murs permettent de deviner l'organisation de l'ensemble en deux corps de bâtiments. Vaste ensemble de fossés.

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: - église et statue
NOCC de l'objet: 63.01

CH: 1965
JU: 1963
RBC: Rég.
ISOS: E08

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1844 / 45
Parcelle: 38
Coordonnées: X: 571.065Y: 254.528
IdBat: -
Adresse: La Claverie

Description:

Eglise paroissiale Saint-Jean-l'Evangeliste, construite en 1844/1845, d'après les plans de l'abbé Augustin Schaller. Transformation de la tour et adjonction d'un porche en 1953. Intérieur de style néo-classique tardif. Restauration d'ensemble en 1963/1964, réfection intérieure en 1985. Statue de la Vierge à l'Enfant, vers 1300. Réfection du toit et des façades en 1996.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-est / 24.10.2002

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: * village
NOCC de l'objet: 63.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Loc.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Village au relief accidenté, situé sur la rive gauche de l'Allaine. La rue unique, enserrée entre la colline à l'ouest et la rivière à l'est, est formée par des bâtiments espacés parmi lesquels ont subsisté quelques fermes du XIXe siècle.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 23.10.2002

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: * Mormont, hameau
NOCC de l'objet: 63.04

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Loc.

Famille: 300 SITES
Matière: 330 Hameaux
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: Mormont

Description:

Hameau situé sur la colline à l'ouest de Courchavon d'où l'on parvient par une combe. Dans la partie occidentale, les bâtiments sont alignés le long de la courbe de niveau, alors qu'à l'est ils forment une place marquant le centre du hameau.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 23.10.2002

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: - maison paysanne N° 23
NOCC de l'objet: 63.11

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 163 Type maison-bloc
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 571.128Y: 254.507
IdBat: 982045
Adresse: Les Vergers de la Cour 23

Description:

Maison paysanne abritée sous un toit à deux pans à pente forte. Situation marquante au centre du village.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord /

ANNEXE 3

Fiche illustrative d'aménagement de surfaces

LES MATÉRIAUX ET LEURS UTILISATIONS

Matériaux

Représentation Désignation / Rôle

Enrobé bitumineux

- Chaussée / circulation véhicules
- Surface de manœuvre
- Trottoir sur une faible portion

Illustration



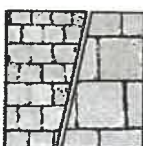
Pavés granit

- Pour surfaces de « représentation » (place, parvis, base de fontaine)
- Déplacements autour de bâtiment à vocation publique



Pavés béton

- Rôle identique au pavé granit, mais pour un usage secondaire (en remplacement du pavé granit)
- Forme géométrique régulière
- Privilégier les couleurs de tons naturelles dans les gammes de gris et de beige, le rouge ou d'autres couleurs vives sont uniquement utilisées pour le marquage ponctuel



Pierre calcaire

- Pour socles de fontaine
- Assurent une liaison entre les éléments monolithiques des bacs et leur base



Béton

- Pour cheminements piétonniers privés
- Utilisés sur de petites surfaces



Groise, gravier

- Pour les surfaces perméables (cheminements piétonniers et places)
- Emploi traditionnel et local



Herbe, espace fleuri, jardin

- Emploi pour les espaces libres de construction, les aires de dégagement devant le bâti ou pour les bandes vertes le long des routes et chemins



Arbres

- Pour agrémenter les espaces publics ou privés



EXEMPLES DE REVÊTEMENTS PERMÉABLES ET VÉGÉTALISABLES

Exemple	Profil, structure
	Gazon-gravier couche d'usure: 3 cm de gravillon couche organique: 10-15 cm de cailloux et terre couche de fondation: gravier
	Gravier (remplacement) couche d'usure: 5 cm de gravier ou marnes, recouvertes de sable concassé ou gravillon couche de fondation: gravier
	Pavés de pierre espacés pavés jointoyés au sable: 3-5 cm de sable ou gravillon couche de fondation: gravier
	Pavés en béton entrelacés pavés en agglomérat entrelacés et jointoyés au sable: 2-5 cm de sable ou gravillon couche de fondation: gravier

Guide de l'environnement n° 5 – Cohabiter avec la nature, OFEFP 1995



ANNEXE 4

Inventaire patrimoine bâti

1. The Board of Directors is requested to approve the following resolution:

RESOLUTION

Resolved, that the Board of Directors authorize the President and the Vice President to execute any and all documents necessary to carry out the duties of their respective offices.

2. The Board of Directors is requested to approve the following resolution:

Resolved, that the Board of Directors authorize the President and the Vice President to execute any and all documents necessary to carry out the duties of their respective offices.

3. The Board of Directors is requested to approve the following resolution:

Resolved, that the Board of Directors authorize the President and the Vice President to execute any and all documents necessary to carry out the duties of their respective offices.

4. The Board of Directors is requested to approve the following resolution:

Resolved, that the Board of Directors authorize the President and the Vice President to execute any and all documents necessary to carry out the duties of their respective offices.

5. The Board of Directors is requested to approve the following resolution:

Resolved, that the Board of Directors authorize the President and the Vice President to execute any and all documents necessary to carry out the duties of their respective offices.

6. The Board of Directors is requested to approve the following resolution:

Resolved, that the Board of Directors authorize the President and the Vice President to execute any and all documents necessary to carry out the duties of their respective offices.

Inventaire du patrimoine bâti

GENRE	X	Y	Commentaire	RBC	ISOS
Bâtiment protégé*	571092.6	254349.6	Ancien clocher du cimetière	régional 63 03	EI 0.0.11 (E23)
Bâtiment protégé*	571065.9	254531.9	Eglise de Courchavon	régional 63 01	EI 0.0.7 (E08)
Bâtiment inscrit au RBC	571124.0	254779.5	Ancienne fabrique au lieu-dit « La Fabrique », protégé à l'ISOS		
Bâtiment inscrit au RBC	569817.5	254375.9	Ancienne école de Mormont, protégé par l'ISOS	local 63 08	EI 1.0.2 (E15)
Bâtiment inscrit au RBC	571257.2	254408.7	Gare de Courchavon, protégé à l'ISOS	local 63 05	EI 0.0.14 (E21)
Bâtiment inscrit au RBC	571228.2	254230.3	Ensemble de bâtiments au lieu-dit « Le Moulin »	local 63 06	EI 0.1.5 (E25)
Bâtiment inscrit au RBC	571003.4	254187.4	Ruines du château de Chatelvouhay, Ouest de Courchavon	régional 63 02	
Bâtiment inscrit au RBC	569452.1	254205.3	Chapelle de Mormont	local 63 07	
Bâtiment inscrit au RBC	571128.4	254505.5	Maison paysanne, bâtiment n°23 de la route cantonale	local 63 11	
Fontaine	570962.8	254804.4	Fontaine « Felix », taillée dans la roche		
Fontaine	569806.4	254354.4	Centre du village de Mormont	local 63 09	EI 1.0.3 (E17)
Fontaine	571085.2	254625.7	Lavoirs à la sortie Nord de Courchavon		
Objet local	571087.8	254847.2	Grotte « Notre-Dame », bord route cantonale au Nord		
Croix	571097.8	254602.1	Virage Nord sortie Courchavon, en fer		
Croix	571246.4	253997.7	Entrée Sud du village, mission 1958		
Croix	569813.8	254399.2	Mormont, en fer, 1866		
Croix	571263.6	254638.3	Le Crin, en bois		
Croix	571082.5	254351.5	Cimetière, en pierre, 1988		
Croix	571074.4	254533.8	Eglise de Courchavon, en pierre, 1851		
Croix	571092.5	254532.6	En face église		
Croix	569997.2	254658.7	Mormont Nord, en béton		
Croix	569323.8	253962.5	Mormont Ouest, en bois		
Croix	569448.6	254207.4	Chapelle de Mormont		

*Inscrit au registre foncier



Delémont, le 26 février 2026/AG/jh

Décision d'approbation n° 6783.1.626b

Commune :	Courchavon
Compétence :	Conseil communal
Objet :	Modification de peu d'importance du règlement communal sur les constructions (RCC) et du plan des dangers naturels (PDN)
Examen préalable :	14 mai 2024
Dépôt public :	22 mai au 24 juin 2025
Adoption :	22 septembre 2025
Opposition :	Aucune

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial,

vu les art. 73 et 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)¹ ;

vu les art. 84 et 85 de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)² ;

considérant que le Conseil communal de Courchavon a décidé d'adapter son règlement communal sur les constructions à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) ; que la commune en a également profité pour apporter quelques modifications mineures au règlement communal sur les constructions ainsi qu'au plan des dangers naturels ;

considérant que le projet tient compte des remarques formulées lors de l'examen préalable du Département de l'environnement ;

considérant la décision d'adoption de l'organe communal compétent ;

considérant que, le 8 mars 2022, le Gouvernement jurassien a adopté le plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux (PRE) » qui est aujourd'hui en vigueur ; que la commune de Courchavon a désormais intégré la délimitation du PRE et les prescriptions applicables du plan

¹ RSJU 701.1

² RSJU 701.11

spécial cantonal ; que le PRE n'est matériellement plus contestable ; que dès l'entrée en force de la présente décision, le plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux (PRE) » sera automatiquement abrogé pour le territoire de la commune sans autre forme de procédure ; que la présente vaut décision constatatoire au sens de l'art. 15 al. 2 des prescriptions du plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux (PRE) » ;

considérant que le projet respecte les objectifs de la planification communale, régionale et cantonale ;

considérant, dès lors, que le projet est conforme aux dispositions légales, opportun et d'intérêt public ;

décide :

Article premier ¹La modification de peu d'importance du règlement communal sur les constructions et du plan des dangers naturels, adoptée par le Conseil communal de Courchavon le 22 septembre 2025, est approuvée.

²Les adaptations formelles suivantes sont apportées au plan de zones :

- Mise à jour de la dénomination des périmètres de protection de la nature.
- Mise à jour des périmètres de dangers naturels.
- Mise à jour du périmètre de protection des eaux.
- Adaptation des cours d'eau à la couverture du sol.
- Mise à jour de la nature forestière indicative.
- Suppression du périmètre d'exploitation ferroviaire, des itinéraires cyclables et des chemins de randonnées pédestres (« Informations indicatives »).
- Suppression des « Informations illustratives ».

Art. 2 En application de l'art. 74 LCAT, la commune donne publiquement connaissance de l'approbation.

Art. 3 Un émolument de 2'845 francs et des débours de 218.50 francs sont perçus auprès de la commune pour la présente décision.

Art. 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours par écrit devant la Cour administrative du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa³). Les règles relatives aux feries (art. 44a Cpa) sont réservées. Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.

³ Code de procédure administrative; RSJU 175.1

Art. 5 La présente décision entre en force dès qu'elle n'est plus susceptible de recours ou dès qu'un éventuel recours aura été jugé.


Florine Jardin
Cheffe de section



Notification à : Commune de Courchavon
Office de l'environnement (courriel)
Service de l'économie rurale (courriel)
Bureau des personnes morales (courriel)

Annexes : Plan des dangers naturels
Règlement communal sur les constructions

